



DECISION DE NON OPPOSITION D'UNE DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier n° DP 025 410 25 C 0021

Demande déposée le : **19 novembre 2025**
Affichée en mairie le : **05 décembre 2025**

et complétée le : **09 janvier 2026**

Par : **Monsieur Jérémie VOLTZENLOGEL**
Demeurant : **7, rue du Truchot -25660- MORRE**

Pour : **Ravalement des façades**

Surfaces de planchers créées: **0 m²**
Emprise au sol créée : **0 m²**

Sur un terrain sis : **7, rue du Truchot -25660- MORRE**

Cadastré : **AD 111**

Le maire de Morre,

Vu la demande de déclaration préalable sus visée,
Vu les pièces fournies en date du 09/01/2026,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22/12/2009, modifié le 22/12/2016, zone U,

Considérant l'article U11 du règlement plan local d'urbanisme.

DECIDE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet **d'une décision de non opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

ASPECT EXTERIEUR :

La couleur du ravalement et du bardage doit être en cohérence par rapport à l'environnement existant.

Le blanc (hors menuiseries), les couleurs vives ou inhabituelles sont interdits.

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.42117 du Code de l'Urbanisme).

M. PONT HERVE Conseiller
MAIRIE DE MORRE

Fait à Morre le,

13 JAN. 2026

"Par délégation du Maire"





Informations :

Le terrain est concerné par :

- par le risque sismicité aléa modéré, tous projets de création, extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire pour lesquels la mission PS de contrôle technique est obligatoire. articles L 132-2, L 122-11, R 125-17 et R 132-2 du CCH (ex L 112-18, L 112-19, R 111-38 et R 112-1) arrêté du 22/10/2010 attestation à fournir en fin de travaux pour tous les travaux de création, extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire pour lesquels la mission PS de contrôle technique est obligatoire. La mission PS de contrôle technique dans le Doubs est obligatoire pour :
- les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m, en zones de sismicité 4,
- les bâtiments collectifs dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 m en zones de sismicité 2, 3 ou 4.

<https://www.ecologie.gouv.fr/batiment-et-risques-naturels>

<https://www.doubs.gouv.fr/content/download/31169/196473/file/Le%20risque%20sismique.pdf>.

-Le Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain approuvé le 27/07/2012, zone bleue et jaune,

- zone soumise à l'aléa glissement de terrain aléa moyen,
- le phénomène de retrait gonflement des argiles, aléa moyen,
- servitude T5, aéronautique,
- zone de présomption archéologique. Toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit doit être signalée immédiatement à la DRAC (service régional de l'archéologie, 03.81.65.72.00) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Nota Bene :

Il est obligatoire de procéder à l'affichage de l'autorisation de construire sur le terrain, il vous appartient de déposer en mairie les déclarations d'achèvement des travaux.



Recours contentieux :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le **tribunal administratif compétent** dans un délai de **deux (2) mois** à compter de sa notification, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Recours gracieux ou hiérarchique :

Conformément à l'article **L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme**, issu de la **loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025**, un **recours gracieux ou hiérarchique** peut être formé contre la présente décision dans un délai d'un **(1) mois** à compter de sa notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge plus le délai du recours contentieux.

Ainsi, même en cas de recours administratif préalable, le recours contentieux doit être introduit dans le **déla initial de deux (2) mois** suivant la notification de la présente décision.

Recours des tiers :

Les tiers peuvent former un recours contentieux dans un délai de **deux (2) mois à compter du premier jour d'un affichage continu de la décision sur le terrain pendant deux mois**, dans les conditions prévues à l'article R. 600-2 du Code de l'urbanisme.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis ou de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Rectification d'erreur matérielle :

Une demande de rectification d'erreur matérielle peut être présentée à tout moment.

Aide juridictionnelle :

Toute personne remplissant les conditions de ressources peut solliciter l'aide juridictionnelle conformément à la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue à l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 13/01/2026

Reçu en préfecture le 13/01/2026

Publié le



ID : 025-212504104-20260113-DP2025_21-AR